



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-059/ARMP-SA/1299-24
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA DECISION
N°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16
JUILLET 2024

CONTRE
PRMP DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DECISION N° 2025-059/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 24 AVRIL 2025

DECLARANT NON ETABLI LE DEFAUT DE PROFESSIONNALISME,
OBJET DE L'AUTO-SAISINE PAR DECISION N°2024-080/ARMP/PR-
CR/CRD/SP/DRA/SA DU 16 JUILLET 2024 DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
(AAO) N°011/CC/PRMP/SPMP DU 04 DECEMBRE 2023 RELATIF AU
RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN DE
L'INTERIEUR ET DE L'EXTERIEUR DES BATIMENTS, DES
ESPACES PAVES ET DES ESPACES VERTS DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE (ACCORD-CADRE SUR LA PERIODE 2024-
2025-2026 PAR BONS DE COMMANDE).

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 juillet 2024 portant, entre autres, auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en matière disciplinaire ;
- vu les échanges de courriers entre la Cour Constitutionnelle et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 31 janvier 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 24 avril 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 24 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 juillet 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie en matière disciplinaire, à la suite de l'instruction du recours de la société « EXPRESS MARKET », contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°011/CC/PRMP/SPMP du 04 décembre 2023 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'entretien de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments, des espaces pavés et des espaces verts de la Cour Constitutionnelle (accord-cadre sur la période 2024-2025-2026 par bons de commande).

En effet, il ressort du constat d'instruction dudit recours, l'insuffisance du délai de publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal des marchés publics ayant entraîné l'arrêt de la procédure par la PRMP à l'issue de l'avis réservé de la cellule de contrôle des marchés publics.

La présente auto-saisine vise essentiellement à approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs des irrégularités présumées dans le cadre de la procédure susmentionnée.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été déclarée par décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 16 juillet 2024 ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL SUR LES FAITS D'IRREGULARITES PRESUMEEES PAR LA DECISION N°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 16 JUILLET 2024

L'instruction du recours de la société « EXPRESS MARKET » en contestation de l'arrêt de la procédure susmentionnée par la PRMP de la Cour Constitutionnelle, a fait constater les faits ci-après :

- l'avis a été publié dans le journal la NATION et sur SIGMAP, le 05 décembre 2023 ; 

- la date de publication dans le journal des marchés publics est le 11 décembre 2023, notamment dans la parution n°319 du 11 décembre 2023 dudit Journal ;
- la date de réception et d'ouverture des plis est le 27 décembre 2023, soit un délai de remise des offres de seize (16) jours après la publication de l'avis dans le journal des marchés publics.

B- MOYENS DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET »

Lors de son audition, le vendredi 31 janvier 2025, la gérante de la société EXPRESS MARKET a fait les déclarations suivantes :

1. « Non, nous n'avons pas reçu notification de ladite décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 juillet 2024 de l'ARMP statuant sur les présomptions d'irrégularités décelées dans la procédure d'appel d'offre ouvert (AOO) n°011/CC/PRMP/SPMP du 04 décembre 2023 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'entretien de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments, des espaces verts de la cour constitutionnelle (Accord-cadre sur la période 2024-2025-2026 par bons de commandes) ».
2. « La société « EXPRESS MARKET » reproche à la PRMP un abus de fonction dans l'exercice de ses attributions.
 - Utilisation sans consentement au préalable de ses agents ;
 - Non publication de la DRP (appel d'offres) ;
 - Substitution à une société, pour l'entretien de la cour en l'absence de contrat ».
3. « Les allégations, objet du recours en date du 04 juillet 2024 de la société « EXPRESS MARKET » adressé à l'ARMP, sont soutenues par les preuves suivantes :
 - procès-verbal de constat ;
 - dénonciation de Procès-Verbaux de constat avec sommation ».
4. « La décision de la DNCMP portant autorisation d'arrêt de la procédure est de la mauvaise foi de la PRMP ».
5. « Oui, totalement, nous continuons de contester qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a fixé un délai de publication des avis en appel en concurrence dans le JMP ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle, dans son mémoire a renseigné que la procédure est arrêtée à la suite de la décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 16 juillet 2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), qui a déclaré que l'autorisation d'arrêt de ladite procédure accordée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, par le procès-verbal N°17-22/DNCMP/CEA /DCMP-CBDH/2024 du 12 juin 2024, est régulière. Une nouvelle procédure a été conduite.

Lors de son audition, le vendredi 31 janvier 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous avons reçu notification de ladite décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 juillet 2024 de l'ARMP statuant sur les présomptions d'irrégularités décelées dans la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) n°011/CC/PRMP/SPMP du 04 décembre 2023 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'entretien de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments, des

espaces verts de la cour constitutionnelle (Accord-cadre sur la période 2024-2025-2026 par bons de commandes) ».

- 2- « Dès la réception de l'avis n°2024-041/ARMP/PR-CR/CRD/ CD/SP/DRR-ATSRR/SA du 18 mars 2024, par correspondance n°0027/CC/PT du 19/03/2024, la DNCMP a été saisie pour une demande d'annulation des avenants, puisque c'était la DNCMP qui avait autorisé la conclusion desdits avenants qui ont ramené les termes accord-cadre au 31 décembre 2023. La DNCMP a répondu le 02/04/2024 par correspondance n°0880/MEF/DC/DNCMP/C-CEA/SP en se déclarant incompétente. Une correspondance en demande d'arbitrage a été adressé à l'ARMP. Au bout de quelques semaines, n'ayant pas la réponse de l'ARMP, nos diligences ont permis de comprendre que l'avis peut être mis en œuvre. Les diligences ont été faites ensuite aussitôt ».
- 3- « Oui, je confirme les constats selon lesquels :
- l'avis d'appel d'offres mis en cause a été publié dans le quotidien la NATION et sur le SIGMAP, le 05 décembre 2023 ;
 - ledit avis a été publié dans le journal des marchés publics n°319 en date 11 décembre 2023 ;
 - la date de réception et d'ouverture des plis est le 27 décembre 2023, soit un délai de remise des offres de seize (16) jours calendaires à partir de la date de publication dans le journal des marchés publics.

Toutefois je voudrais préciser que dès l'obtention du « BON A LANCER », le 04 décembre 2023, la publication a été demandée auprès du journal LA NATION. Le journal a publié l'avis dans sa parution du mardi 05 décembre 2023. Ce même jour, l'avis a été publié sur la plateforme du SIGMAP et transmis par mail à la DNCMP, accompagné de la quittance de paiement des frais de publication, aux fins de publication. Dans l'avis d'appel d'offres, la possibilité a été donnée aux candidats d'obtenir le DAC, dès le 05 décembre 2023 et la date d'ouverture des plis a été fixée au 27/12/2023 soit un délai de 23 jours ».

- 4- « En ma qualité de PRMP, j'ai fait toutes les diligences afin que l'avis soit publié dans les délais. La publication dans le JMP ne relève pas de la PRMP et à l'époque, la DNCMP ne transmettait pas systématiquement, tel que c'est le cas actuellement, les preuves de publication aux demandeurs de la publication ».
- 5- « Avant l'épuisement des délais de 45 jours, la Cour Constitutionnelle ne disposait pas de plan de passation des marchés (PPM). Donc la prorogation du délai de validité des offres n'aurait servi à rien ».
- 6- « L'ouverture des plis a été effectuée le 27/12/2023. Le respect des (10) jours ouvrables suppose que les travaux de la COE se tiennent entre le 27/12/2023 et le 11/01/2024, de sorte que l'attribution provisoire se fasse au plus tard le 11/01/2024. Or la Cour a validé son PTA 2024 le 14/02/2024 et le PPMP a été publié le 14 mars 2024. Il n'était donc pas possible que la COE finisse ses travaux et prononce l'attribution du marché dans les délais des dix (10) jours ouvrables ».
- 7- « Au point 6 de l'avis d'appel à concurrence, qui évoque les exigences en matière de qualification, au titre des exigences techniques et d'expérience, il est retenu pour le lot 1 auquel EXPRESS MARKET a soumissionné que « le candidat doit être une entreprise spécialisée dans le domaine de l'entretien des locaux justifié par le registre de commerce ou les statuts de l'entreprise. EXPRESS MARKET a choisi de fournir que son registre de commerce et il n'y figure pas l'activité. Mettre en œuvre l'article 59 revient dans le cas d'espèce à être complice d'un complément d'offre sanctionné par le code ». 

- 8- « La COE n'a pas vérifié les statuts de la société EXPRESS MARKET avant de rejeter son offre parce que les statuts ne figurent pas dans l'offre aux fins de vérification ».
- 9- « Non, je rejette cette incrimination car j'ai fait preuve de transparence en soumettant les documents à publication dans les délais, en rendant accessibles aux candidats et soumissionnaires les documents et informations attendues. Je n'ai pas violé le principe d'économie et d'efficacité non plus, car le délai d'évaluation et de publication des résultats d'attribution provisoire est tributaire du PPMP. Or le PPMP n'a été publié que le 1^{er} mars 2024, après la disponibilité du PTA ».
- 10- « Non, tout au long de la procédure, j'ai fait preuve de professionnalisme ».
- 11- « Dans le cas de la procédure incriminée, les aléas qui sont survenus ne dépendent pas de la PRMP. Toutes les diligences ont été accomplies pour la finalisation du dossier dans les meilleurs délais possibles ».

D- MOYENS DE LA DELEGUEE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Lors de son audition, le vendredi 31 janvier 2025, la Déléguée de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) près la Cour Constitutionnelle a fait les déclarations suivantes :

- 1- « nous avons reçu notification de ladite décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 juillet 2024 de l'ARMP (...) ».
- 2- « Nous avons pris service le 24 mai 2024. En effet, sur la base de l'irrégularité relative à l'insuffisance du délai de publication, nous avons émis un avis « **non entériné** » à l'étude des résultats de réévaluation à nous soumis par la PRMP à notre prise de fonction à la cour ».
- 3- « Les moyens de faits et/ou de droit justifiant l'invalidation des résultats se fondent principalement sur les dispositions des articles 53 et 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui disposent que les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés « doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail Web national des marchés publics » et « le délai de réception des propositions ou des offres dans les procédures ouvertes et restreintes ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours calendaires ». Dans le cas d'espèce, le délai de publication dans le journal des marchés publics est de seize (16) jours ».
- 4- « Nous ne confirmons pas les informations de la société EXPRESS MARKET selon lesquelles elle a été informée de la réévaluation des offres par courrier n°390/CC/PRMP/SPMP en date du 31 mai 2024. Le 26 juin 2024, alors qu'elle était en attente des résultats du réexamen des offres, elle a reçu notification de l'arrêt de la procédure au motif d'une supposée insuffisance du délai de publication de l'appel à concurrence dans le journal des marchés publics par lettre n°503/CC/PRMP/ SPMP du 25 juin 2024. Nous ne sommes pas habilitées à notifier une telle décision à un soumissionnaire ».
- 5- « Oui, je confirme les constats selon lesquels :
- l'avis d'appel d'offres mis en cause a été publié dans le quotidien la NATION et sur le SIGMAP, le 05 décembre 2023 ;
 - ledit avis a été publié dans le journal des marchés publics n°319 en date 11 décembre 2023 ;
 - la date de réception et d'ouverture des plis est le 27 décembre 2023, soit un délai de remise des offres de seize (16) jours calendaires à partir de la date de publication dans le journal des marchés publics ».

- 6- « Oui, l'organe de contrôle a observé que l'ouverture des plis a eu lieu le 27 décembre 2023 bien que le délai de publication dans le JMP soit inférieur aux 21 jours calendaires requis par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 54 de la loi susmentionnée et l'a mentionné dans son PV de réexamen des résultats de réévaluation des offres par lequel il n'a pas entériné lesdits résultats (référence : PV n°001-06/CCMP-CC/2024 du 05 juin 2024 joint au présent document) ».
- 7- « Non, je ne confirme pas la violation des principes de la transparence des procédures et d'économie conformément à l'article 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin contre l'organe de contrôle. En effet, dans le cadre du réexamen du dossier à nous soumis, nous avons relevé les irrégularités de la procédure dont principalement l'insuffisance du délai de publication de l'avis d'appel d'offres. Cette observation consignée dans notre Procès-Verbal cité ci-dessus ne nous a d'ailleurs pas permis de valider les résultats de réévaluation des offres ».
- 8- « Non, nous infirmons l'incrimination du défaut de professionnalisme dont doit faire preuve tout agent public conformément à l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Nous avons bel et bien fait preuve de professionnalisme dans l'exercice de nos fonctions. Notre professionnalisme se démontre à travers l'avis (non entériné) que nous avons rendu, à l'issue du réexamen du dossier au moyen des observations relevées. (Confère PV cité ci-dessus) ».
- 9- « Non, nous rejetons qu'il y a eu absence de performance dont doit satisfaire tout agent public en vue du bon fonctionnement du service public telle que prescrite par l'article 9, point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. La CCMP a effectué son contrôle conformément aux dispositions des textes et loi en vigueur et sur la base des documents fournis par la PRMP relatifs à ladite procédure ».

E- MOYENS DE L'EX-DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (EX-DCMP) PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Lors de son audition, le vendredi 31 janvier 2025, l'Ex- Délégué de Contrôle des Marchés Publics (ex-DCMP) près la Cour Constitutionnelle a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je n'ai pas reçu notification de la décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 16 juillet 2024 de l'ARMP, mais j'ai reçu l'information par la PRMP puisque je n'étais plus en fonction à la Cour Constitutionnelle. J'étais déjà affecté à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication (HAAC) ».
- 2- « Non, nous ne confirmons pas les informations de la société EXPRESS MARKET selon lesquelles elle a reçu, par lettre n°361/CC/PRMP/SPMP, notification de la non-attribution du marché objet de l'appel d'offre ouvert national n° S_DPAF_ 81403 du 04 décembre 2023 (lot 1) au motif que « dans le registre de commerce de l'entreprise, il n'est pas indiqué au titre des activités exercées, celle relative à l'entretien des locaux, tel que requis au point 6 de l'avis d'appel d'offres » alors même que ses statuts le mentionnent clairement ». La société EXPRESS MARKET a mis dans son offre un registre de commerce non conforme à l'entreprise et n'a pas du tout mis son statut. Alors que le DAC fait exigence à ces documents-là qui font partie des critères d'évaluation ».
- 3- Au moment du réexamen des offres, je n'étais plus à la Cour Constitutionnelle pour pouvoir justifier l'invalidation des résultats de réexamen des offres par la DCMP ».
- 4- Je ne confirme pas les informations selon lesquelles la société EXPRESS MARKET déclare : « suite à son recours, elle a été informée de la réévaluation des offres par courrier n°390/CC/PRMP/SPMP en date du 31 mai 2024. Le 26 juin 2024, alors qu'elle était en attente des résultats du réexamen

des offres, elle a reçu notification de l'arrêt de la procédure au motif d'une supposée insuffisance du délai de publication de l'appel à concurrence dans le journal des marchés publics par lettre n°503/CC/PRMP/SPMP du 25 juin 2024. », puisque je n'étais plus à la Cour. Mais à ma connaissance l'arrêt de la procédure selon l'article 80 du Code des Marchés Publics en République du Bénin, vient mettre fin à toutes les irrégularités de la procédure et cela emporte toute conséquence de droit en la matière.

5- « Non, je ne confirme pas les constats selon lesquels :

- l'avis d'appel d'offres mis en cause a été publié dans le quotidien la NATION et sur le SIGMAP, le 05 décembre 2023 ;
- ledit avis a été publié dans le journal des marchés publics n°319 en date 11 décembre 2023 ;
- la date de réception et d'ouverture des plis est le 27 décembre 2024, soit un délai de remise des offres de seize (16) jours calendaires à partir de la date de publication dans le journal des marchés publics ».

Parce que toutes les preuves des documents de publication déchargées par les canaux de publication sont disponibles et même la quittance de paiement au trésor fait foi. Donc la non publication à temps dans le Journal des Marchés Publics ne nous incombe pas en tant qu'organe de contrôle ».

6- « Non, l'organe de contrôle n'a pas observé que l'ouverture des plis a eu lieu le 27 décembre 2023 bien que le délai de publication dans le JMP soit inférieur aux 21 jours calendaires requis par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 54 de la loi susmentionnée parce que les documents de publication qui ont été transmis à la DNCMP pour publication au JMP sont disponibles et plus loin justifiés par la quittance de paiement au trésor qui, en tout ont été transmis à l'organe de contrôle pour son avis pour l'évaluation des offres. Donc, c'est sur la base d'éléments apportés que l'avis a été donné ».

7- « Non, je ne confirme pas la violation des principes de la transparence des procédures et d'économie conformément à l'article 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin contre l'organe de contrôle, parce que de la publication de l'appel d'offres jusqu'à l'arrêt de la procédure tous les candidats et soumissionnaires ont été informés des différentes phases de la procédure, les preuves de publication, et les notifications d'arrêt de la procédure aux différentes soumissions sont disponibles. Le principe d'économie et d'efficacité n'a pas été violé en ce sens que l'arrêt de la procédure a mis fin au dossier et a été relancé immédiatement aux fins de permettre au bénéficiaire de continuer par jouir des services pour lesquels le dossier a été lancé ».

8- Non, je ne confirme pas le défaut de professionnalisme dont doit faire preuve tout agent public conformément à l'article 5, point C décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, parce que du début de la procédure jusqu'à l'analyse des résultats des offres aucune irrégularité n'incombe à l'organe de contrôle dans la procédure dans ses avis techniques sur le dossier ».

9- « Non, je ne confirme pas l'absence de performance dont doit satisfaire tout agent public en vue du bon fonctionnement du service public telle que prescrite par l'article 9, point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, parce que, l'organe de contrôle a fait normalement son contrôle sur l'ensemble de la procédure sur la base des documents qui lui ont été transmis par la PRMP pour les avis techniques du dossier. Pour preuves le DAC a été étudié normalement, le Bon à Lancer a été normalement donné, et les

résultats d'analyse des offres ont reçus d'avis technique convenable sur la base des informations fournies dans le rapport d'évaluation avec toutes les pièces de justification de l'appel d'offre dans les différents canaux de publication en la matière ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction suivants :

Constat n°1 :

Effectivité de l'arrêt de la procédure mise en cause suite à l'insuffisance de délai de publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal des marchés publics.

Constat n°2 :

La PRMP a effectué toutes les diligences afin que l'avis d'appel à concurrence soit publié dans les délais. Le retard de la publication dans le JMP ne relève pas de la PRMP.

Sur demande de l'ARMP par lettre n°2025-0749/PR/ARMP/SP/DRA/Sas/SA du 09 avril 2025, la PRMP a transmis :

- la copie de la correspondance n°458/CC/PRMP/SPMP du 04 décembre 2023 par laquelle il a été sollicité auprès de la Direction de la Planification de l'Administration et des Finances de la Cour constitutionnelle, le paiement des frais de publication de l'avis d'appel à concurrence concerné ;
- une copie de la quittance de paiement des frais de publication de l'avis d'appel d'offre dans le journal des marchés publics ;
- la capture d'écran du mail adressé à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour solliciter la publication de l'avis d'appel d'offres.

Constat n°3

Sur la base de l'irrégularité relative à l'insuffisance du délai de publication, la DCMP a émis un avis « **non entériné** » à l'étude des résultats de réévaluation soumis par la PRMP à sa prise de fonction à la cour constitutionnelle.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur la présomption du défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

Sur la présomption du défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour constitutionnelle

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- (...) » ; 

Que la mise en œuvre du principe de la transparence, principe fondamental de la commande publique vise, non seulement, à garantir la traçabilité des procédures, mais aussi, implique le respect des obligations en termes de publicité ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra, la publication de l'avis d'appel à concurrence doit être faite simultanément dans le quotidien de service public, sur le portail web national des marchés publics et dans le journal des marchés publics ;

Que suivant les dispositions de l'article 54 de la même loi, le délai de publication dans le dernier canal et la date de l'ouverture des plis ne peut être inférieur à vingt-et-un (21) jours calendaires ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorisation de l'arrêt de la procédure par la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) résulte de l'insuffisance du délai de publication de l'avis d'appel d'offres du marché mis en cause dans le journal des marchés publics ;

Considérant que par la décision n°2024-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 juillet 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics reproche les présomptions d'irrégularités ci-après :

- *l'avis a été publié dans le journal la NATION et sur SIGMAP, le 05 décembre 2023 ;*
- *la date de publication dans le journal des marchés publics, le 11 décembre 2023, notamment dans le n°319 du 11 décembre 2024 ;*
- *la date de réception et d'ouverture des plis est le 27 décembre 2023, soit un délai de remise des offres de seize (16) jours après la publication dans le journal des marchés publics*

Qu'une faute professionnelle sera imputable à une Personne Responsable des Marchés Publics si elle n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour faire publier dans les délais requis l'avis d'appel à concurrence ;

Que pour se défendre, la PRMP de la Cour Constitutionnelle a fourni, lors de l'instruction du recours de la société « EXPRESS MARKET », la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le Journal la Nation et dans le SIGMAP ;

Que toutefois, la publication dans le journal des marchés publics n'a été effective que le 11 décembre 2023 dans sa parution n°319 du 11 décembre 2023, soit seize (16) jours calendaires à compter de la date de sa parution à la date de remise des offres ;

Que lors de son audition, le vendredi 31 janvier 2025, la PRMP de la Cour Constitutionnelle a déclaré avoir effectué toutes les diligences afin que l'avis d'appel à concurrence soit publié dans les délais et dans le JMP ;

Que sur demande de l'ARMP, par lettre n°2025-0749/PR/ARMP/SP/DRA/Sas/SA du 09 avril 2025, la PRMP a transmis :

- *la copie de la correspondance n°458/CC/PRMP/SPMP du 04 décembre 2023 par laquelle il a été sollicité auprès de la Direction de la Planification de l'Administration et des Finances de la Cour constitutionnelle, le paiement des frais de publication de l'avis d'appel à concurrence concerné ;*
- *une copie de la quittance de paiement des frais de publication de l'avis d'appel d'offre dans le journal des marchés publics ;*
- *la capture d'écran du mail adressé à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour solliciter la publication de l'avis d'appel d'offres.*

Considérant, entre autres, les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Que l'analyse des faits et de la cause révèle que :

- la PRMP de la Cour Constitutionnelle a pris toutes les dispositions afin de faire paraître à bonne date, la publication de l'avis d'appel d'offres mis en cause dans tous les canaux légaux y compris le journal des marchés publics ;
- la parution de l'avis d'appel d'offres dans le journal des marchés publics n'a été effective que le 11 décembre 2023 et qu'en l'état, ce retard ne saurait être imputable à la PRMP de la Cour Constitutionnelle ;
- la Déléguée de contrôle des marchés publics a constaté l'insuffisance du délai de publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal des marchés publics et qu'à cette fin, elle a réservé son avis ;
- l'épuisement du délai de validité des offres n'est du ressort des membres de la COE, ni de la PRMP car les outils de planification que sont le PTA et le PPM n'ont été respectivement adoptés et publiés dans les délais requis ;

Que les irrégularités présumées dans la conduite de la procédure en cause, ne sont pas établies ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le défaut de professionnalisme, objet de l'auto-saisine par décision n°2025-080/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 16 juillet 2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AAO) n°011/CC/PRMP/ SPMP du 04 décembre 2023 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'entretien de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments des espaces pavés et des espaces verts de la cour constitutionnelle (accord-cadre sur la période 2024-2025-2026 par bons de commandes), n'est pas établi.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « EXPRESS MARKET » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle ;
- à la Déléguée de Contrôle des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle ;
- au Président de la Cour Constitutionnelle ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics. 

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)